

30 JUL 1986

BENELUX

BE 018,11

C.d Pi 4/110185

160-20 Benelux

DISPATCHED

PROTOCOLE PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN RÈGLEMENT D'EXECUTION,  
TEL QUE VISE A L'ARTICLE 2, ALINEA 1er,  
DE LA CONVENTION BENELUX EN MATIERE DE DESSINS OU MODELES.

TRIPS

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Soucieux d'adapter le règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de Dessins ou Modèles annexé au Protocole du 21 novembre 1974, en vue de tenir compte des expériences acquises depuis l'établissement du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles,

Considérant qu'afin d'assurer l'uniformité des publications des modifications dans le territoire du Benelux, il est souhaitable de procéder à cette adaptation en établissant un nouveau règlement d'exécution,

Vu l'avis du Conseil d'administration du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Le règlement annexé au présent Protocole vise à assurer l'exécution des articles 6, 7, 10, 11, 17 et 34 de la loi uniforme Benelux sur les marques.

Article 2

En exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole, du règlement y annexé et des règlements d'application qui seront établis par le Conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 3

1. Le Protocole du 31 juillet 1970 conclu en exécution de l'article 2, alinéa 1er de la Convention Benelux en matière de marques de produits avec le règlement d'exécution y annexé, ainsi que les Protocoles du 21 novembre 1974 et du 10 novembre 1983 modifiant ledit règlement d'exécution sont abrogés.

2. Les protocoles et le règlement d'exécution visés à l'alinéa 1er restent applicables aux dépôts qui n'ont pas encore donné lieu à enregistrement et aux demandes d'opérations à effectuer par le Bureau Benelux des Marques, qui ont été faites avant le 1er juillet 1989.

Article 4

Le présent Protocole et le règlement y annexé entreront en vigueur le 1er juillet 1989.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 1989, en triple exemplaires en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :